

**GUIDE DES PROCÉDURES
D'IMMIGRATION**

Chapitre 1 Gestion de la demande
**Section 1.1 Système de gestion des demandes d'immigration
basé sur la déclaration d'intérêt**

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la *Loi* ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

1.	OBJET DE LA SECTION.....	3
2.	PRÉSENTATION DU SYSTÈME DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT	3
3.	CADRE LÉGAL.....	4
4.	GESTION DE LA DEMANDE	5
5.	PROGRAMME D'IMMIGRATION RELIÉ AU SYSTÈME DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT.....	6
6.	DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION D'INTÉRÊT	6
6.1	Condition de dépôt dans la banque des déclarations d'intérêt	6
6.2	Création d'un compte ARRIMA.....	7
6.3	Professionnels en immigration	7
6.4	Les informations relatives au ressortissant étranger déclarées dans le formulaire de déclaration d'intérêt	7
6.4.1	Renseignements personnels	8
6.4.2	Coordonnées.....	8
6.4.3	Situation familiale	8
6.4.4	Scolarité	8
6.4.5	Parcours professionnel	9
6.4.6	Connaissances linguistiques.....	10
6.5	Mise à jour de la déclaration d'intérêt	11
6.6	Conditions et durée de validité d'une déclaration d'intérêt	11
7.	PROCESSUS D'INVITATION	12
7.1	Processus d'invitation	12
7.2	Invitation sur la base d'un critère, d'un groupe de critères ou d'un classement	12
7.3	Critères d'invitation en vigueur	13
7.4	Classement des ressortissantes et des ressortissants étrangers dans le système de déclaration d'intérêt	13
7.5	Exemptions d'application des critères d'invitation et pouvoir de dérogation	13
7.6	Nombre de ressortissants étrangers invités	13
7.7	Présentation d'une demande de sélection permanente	13
7.8	Responsabilités de la personne qui dépose une déclaration d'intérêt	14
7.9	Annulation d'une invitation	14

MISE À JOUR DE LA SECTION

14 juin 2023 Mise à jour de la section 6.4.6 relatives aux informations déclarées quant aux connaissances linguistiques ainsi que des sections 7.3 et 7.4 relatives aux critères d'invitation et au classement des ressortissantes et des ressortissants étrangers dans le système de déclaration d'intérêt

1. OBJET DE LA SECTION

Le présent chapitre décrit les objectifs et le fonctionnement du système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt (système de déclaration d'intérêt). Il présente également le cadre légal sur lequel repose ce système ainsi que le processus d'invitation et les critères qui le définissent.

2. PRÉSENTATION DU SYSTÈME DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Le système de déclaration d'intérêt se définit comme la base du système ministériel de gestion des demandes de sélection permanente. Il permet de constituer une banque de déclarations d'intérêt de ressortissants étrangers qui souhaitent immigrer de façon permanente au Québec.

À l'heure actuelle, un ressortissant étranger qui souhaite présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés doit déposer une déclaration d'intérêt et avoir été invité par le Ministère à présenter une demande.

L'objectif de ce système est d'inviter les ressortissants étrangers qui répondent le mieux aux besoins du Québec en fonction, entre autres, des besoins du marché du travail. Les critères d'invitation sont déterminés par une décision du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration sous forme d'arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*. Le nombre et la fréquence des invitations sont déterminées en fonction des objectifs de sélection et d'admission (plan annuel d'immigration) et selon la capacité de traitement du Ministère.

Il s'agit d'un service gratuit offert uniquement par prestation électronique et fondé sur un système d'autodéclaration. Chaque déclaration d'intérêt contient les renseignements relatifs au profil socioéconomique des personnes les ayant soumises. Aucun document n'est demandé à l'étape de la déclaration d'intérêt.

La mise en service du système de déclaration d'intérêt par le Ministère a été réalisée le 18 septembre 2018, après l'entrée en vigueur du Règlement sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3), le 2 août 2018.

3. CADRE LÉGAL

Le Règlement sur l'immigration au Québec a été édicté par le gouvernement afin d'améliorer l'action du Québec en matière d'immigration et de favoriser la pleine participation des personnes immigrantes au développement du Québec et de ses régions.

Le cadre législatif québécois applicable au système de déclaration d'intérêt est le suivant :

- [Loi sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\)](#);
- [Règlement sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3\)](#);
- [Règlement sur la procédure en immigration \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5\)](#);

Principaux articles s'appliquant au système de déclaration d'intérêt– Loi sur l'immigration au Québec

Article 42	Précise qu'un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans avoir été invité par le ministre et qu'au préalable, il doit déposer une déclaration d'intérêt.
Article 43	Énonce que les conditions de dépôt d'une déclaration d'intérêt sont déterminées par règlement du ministre, alors que les conditions de sa validité, de sa durée et des effets de son invalidité sont déterminées par règlement de gouvernement.
Article 44	Établit le pouvoir du ministre d'inviter un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection permanente, sur la base d'un critère ou groupes de critères ou selon un classement déterminé par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci.
Article 45	Établit le pouvoir du ministre de déterminer le nombre de ressortissants étrangers à inviter, notamment, selon la capacité de traitement, le plan annuel d'immigration, les besoins du marché du travail ou les perspectives d'insertion professionnelle.
Article 46	Indique que toute décision prise par le ministre en vertu de l'article 44 ou 45 n'est pas un règlement au sens de la loi sur les règlements.
Articles 47 et 48	Déterminent le pouvoir de dérogation du ministre.
Article 49	Établit le pouvoir du ministre de retirer une déclaration d'intérêt de la banque de déclarations d'intérêt.

Article 49.1	Établit le pouvoir du Ministre d’annuler une invitation faite par erreur.
Articles 51 à 53	Prévoient les modalités liées aux décisions du ministre relatives à la gestion des demandes, notamment l’article 51 qui prévoit que le ministre peut prendre une décision limitant les invitations ou la période de dépôt des déclarations d’intérêts.

Principaux articles s'appliquant au système de déclaration d'intérêt– Règlement sur l'immigration au Québec

Article 25	Énonce l’obligation de déposer une déclaration d’intérêt et d’être invité par le ministre pour présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.
Article 26	Encadre le pouvoir de dérogation du ministre.
Articles 27 à 29	Établissent la durée de validité d'une déclaration d'intérêt, ainsi que les situations où celle-ci devient invalide.
Article 30	Établit le pouvoir du ministre de retirer de la banque de déclarations d'intérêt une déclaration d'intérêt invalide.

Article s'appliquant au système de déclaration d'intérêt – Règlement sur la procédure en immigration

Article 7	Prévoit que le Ministre dépose dans la banque de déclarations d'intérêt celle du ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans.
---------------------------	--

4. GESTION DE LA DEMANDE

Le système de déclaration d'intérêt est un système de gestion de la demande qui vise un meilleur arrimage entre les besoins du Québec et le profil des ressortissants étrangers. En vertu de l’[article 51](#) de la Loi sur l’immigration au Québec, reproduit ci-bas, le ministre peut prendre une décision

relative au nombre maximal de ressortissants étrangers qui seront invités, à la période de dépôt des déclarations d'intérêt ou à la suspension de dépôt des déclarations d'intérêt.

« Le ministre peut, en outre, prendre une décision relative au nombre maximum de ressortissants étrangers qu'il invite en vertu de l'article 45. Il peut également déterminer une période de dépôt ou suspendre le dépôt des déclarations d'intérêt. »

5. PROGRAMME D'IMMIGRATION RELIÉ AU SYSTÈME DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Actuellement, seules les personnes qui souhaitent présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés doivent déposer une déclaration d'intérêt.

Le système de déclaration d'intérêt permet ainsi d'inviter des ressortissants étrangers qui souhaitent immigrer de façon permanente, dans le cadre de ce programme.

Par définition, un travailleur qualifié est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui souhaite venir s'établir au Québec pour exercer un emploi qu'il est vraisemblablement en mesure d'occuper ([article 31](#) du Règlement sur l'immigration au Québec). Ce programme vise ainsi la sélection des travailleurs qualifiés qui viennent avec l'intention d'occuper un emploi.

Pour plus d'information concernant le Programme régulier des travailleurs qualifiés, se référer au chapitre 3 section 1 – Le Programme régulier des travailleurs qualifiés.

6. DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION D'INTÉRÊT

6.1 Condition de dépôt dans la banque des déclarations d'intérêt

Pour pouvoir déposer une déclaration d'intérêt, une personne doit avoir au moins 18 ans. Il s'agit d'une condition de dépôt pour intégrer la banque de déclarations d'intérêt (ces conditions sont déterminées par règlement du ministre). [L'article 7 du Règlement sur la procédure en immigration](#) prévoit :

« Le ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt celle du ressortissant étranger qui est âgé de 18 ans ou plus. »

Le conjoint qui accompagne le ressortissant étranger doit avoir au moins 16 ans, tant au moment du dépôt d'une déclaration d'intérêt, qu'au moment de la présentation de la demande de sélection permanente par le ressortissant étranger porteur du projet d'immigration. Toutefois, le conjoint(e) âgé de 18 ans ou plus pourra remplir sa propre déclaration d'intérêt. Les enfants à charge majeurs pourront également déposer une déclaration d'intérêt.

6.2 Création d'un compte ARRIMA

Un ressortissant étranger crée son compte dans [ARRIMA](#), le portail destiné aux personnes désirant immigrer au Québec dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés. Ce portail permet au ressortissant étranger de remplir, déposer et mettre à jour sa déclaration d'intérêt et aux représentants mandatés d'effectuer les mêmes démarches pour leurs clients. Pour créer un compte dans ARRIMA, le ressortissant étranger a besoin d'une adresse courriel valide, de son passeport et de ses coordonnées personnelles pour saisir les informations de son profil. Une fois le profil créé, le ressortissant étranger peut remplir le formulaire de sa déclaration d'intérêt et le déposer.

6.3 Professionnels en immigration

Un ressortissant étranger peut effectuer lui-même l'ensemble des procédures d'immigration. Il n'est pas tenu de recourir à un professionnel de l'immigration. Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à un ressortissant étranger qui retient les services d'un professionnel de l'immigration. Un ressortissant étranger peut toutefois recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant reconnu en immigration pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants en immigration, se référer au Chapitre 4 – Section 4 – Le Consultant en immigration.

6.4 Les informations relatives au ressortissant étranger déclarées dans le formulaire de déclaration d'intérêt

Le formulaire de déclaration d'intérêt contient les sections suivantes :

- Renseignements personnels
- Coordonnées
- Situation familiale
- Scolarité
- Parcours professionnel
- Offre d'emploi validée par le Ministère
- Connaissances linguistiques en français
- Connaissances linguistiques en anglais
- Consentement

Il est obligatoire de compléter toutes les sections afin de pouvoir déposer une déclaration d'intérêt et être éventuellement invité à présenter une demande de sélection permanente.

6.4.1 Renseignements personnels

La section *Renseignements personnels* est rattachée au compte du ressortissant étranger, les informations de celui-ci sont donc ramenées automatiquement dans cette section à partir de son compte ARRIMA.

6.4.2 Coordonnées

La section *Coordonnées* est également rattachée au compte du ressortissant étranger, et les informations de celui-ci sont ramenées automatiquement dans cette section à partir de son compte ARRIMA.

6.4.3 Situation familiale

La section *Situation familiale* contient les informations sur l'état matrimonial du ressortissant étranger, ainsi que sur son conjoint (le cas échéant) et ses enfants à charge qui l'accompagnent dans son projet d'immigration (le cas échéant).

- **Les informations relatives au conjoint qui accompagne le ressortissant étranger**

Une déclaration d'intérêt est unique, elle correspond à une seule personne. Toutefois, il sera demandé au ressortissant étranger d'indiquer si, dans le cadre de son projet d'immigration, il sera accompagné d'un(e) conjoint(e).

Puisque les critères d'invitation peuvent inclure certaines caractéristiques du conjoint, notamment ses connaissances linguistiques et son niveau de scolarité, ces informations sont demandées dans la section *Situation familiale*.

Un(e) conjoint(e) âgé(e) de 18 ans ou plus pourra également remplir sa propre déclaration d'intérêt. Dans ce cas, les deux déclarations d'intérêt devront être liées. Pour ce faire, il est demandé de fournir l'identifiant (le numéro) de la déclaration d'intérêt du conjoint(e).

6.4.4 Scolarité

Les informations relatives à la scolarité du ressortissant étranger concernent (pour au moins un diplôme) :

- le titre du diplôme;
- les dates de début et de fin des études associées au diplôme;
- la durée officielle du programme d'études;
- l'établissement qui a émis le diplôme;
- le pays émetteur du diplôme;
- le domaine de formation associé au diplôme (identifié à partir de la liste des domaines de formation du Ministère).

Pour qu'un diplôme soit considéré, il doit :

- se comparer minimalement à un diplôme d'études secondaires générales ou professionnelles du Québec;
- sanctionner une formation représentant au moins un an d'études à temps plein; et
- être reconnu par les autorités officielles compétentes en matière d'éducation du pays dans lequel il a été obtenu.

Lorsque le diplôme est étranger, une correspondance du diplôme étranger est établie dans le système éducatif québécois à partir de la base de données sur l'évaluation comparative des études afin de déterminer le domaine de formation associé au diplôme et le niveau de scolarité.

Diplôme du Québec

Il s'agit de l'un des diplômes suivants, sanctionnant au moins 1 an d'études à temps plein:

- un diplôme délivré par le ministre de l'Éducation ou par le ministre de l'Enseignement supérieur ou par une université québécoise;
- un diplôme délivré par un établissement d'enseignement collégial pour une formation acquise au Québec

Pour connaître les établissements d'enseignement reconnus, se référer au site Internet du [ministère de l'Éducation et ministère de l'Enseignement supérieur](#).

Un ressortissant étranger pourra ajouter un ou plusieurs diplômes, tout au long de la période de validité de sa déclaration d'intérêt.

Liste des domaines de formation:

La Liste des domaines de formation s'applique à tous les ressortissants étrangers évalués dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés. Elle est rattachée au critère Domaine de formation de la grille de sélection des travailleurs qualifiés. Elle indique le nombre de points à attribuer pour chaque formation sanctionnée par un diplôme officiellement reconnu.

Cette liste est constituée par le ministre en vertu de [l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec](#) aux fins d'évaluer la capacité des ressortissants étrangers de contribuer, par leur établissement, à la prospérité du Québec. La [Liste des domaines de formation](#) attribue un pointage différencié aux domaines de formation selon qu'ils sont sanctionnés par un diplôme étranger ou par un [diplôme du Québec \(ou l'équivalent\)](#).

6.4.5 Parcours professionnel

Les informations relatives au parcours professionnel du ressortissant étranger concernent :

- la durée de chaque expérience de travail au cours des cinq dernières années;
- le lieu de l'expérience de travail (pays, territoire, province);
- l'expérience de travail (type d'emploi, titre d'emploi, code de la Classification nationale des professions (CNP)...).

Cette section couvre également le stage, le congé parental, l'arrêt de travail, le bénévolat et les périodes d'inactivité.

La durée de l'expérience professionnelle est calculée pour les trois types d'emploi suivants :

- Emploi à temps plein : cette catégorie comprend les personnes occupées qui travaillaient habituellement 30 heures ou plus par semaine à leur emploi principal ou à leur unique emploi.
- Emploi à temps partiel : cette catégorie comprend les personnes occupées qui travaillaient habituellement moins de 30 heures par semaine à leur emploi principal ou à leur unique emploi.
- Stage: il s'agit de l'expérience acquise à temps plein ou à temps partiel en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation dans le cadre d'une formation menant à l'obtention d'un diplôme, qu'il soit rémunéré ou non.

Le ressortissant étranger sera invité à préciser le code de la Classification nationale des professions (CNP) en consultant le [site d'information sur le marché du travail \(IMT\)](#). Il pourra également consulter l'aide à la recherche sur [les appellations d'emploi](#) pour trouver le code CNP.

6.4.6 Connaissances linguistiques

Les critères de la connaissance du français et la connaissance combinée du français et de l'anglais sont évalués à partir des connaissances linguistiques déclarées par le ressortissant étranger pour la compréhension orale, la production orale, la compréhension écrite et la production écrite. Ces informations devront provenir d'un test ou d'un diplôme de français acceptés par le Ministère ou encore de la détention d'un des diplômes d'études acceptés. Il ne sera donc pas possible pour le ressortissant étranger d'indiquer des informations découlant d'une autoévaluation.

Si le niveau de connaissance du français est déclaré à partir d'un test ou d'un diplôme de français, les informations relatives à la connaissance linguistique en français et en anglais doivent indiquer :

- le nom du test effectué;
- la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) les résultats du test ont été obtenus;
- le numéro d'identification du test;
- les niveaux obtenus en compréhension orale, en production orale, en production écrite et en compréhension écrite et les résultats obtenus.

Le ressortissant étranger (ou son(sa) conjoint(e)) qui n'a pas les résultats d'un test linguistique standardisé doit l'indiquer dans cette section du formulaire. Ces informations seront alors manquantes à son profil.

Pour connaître les tests et les diplômes de français acceptés par le Ministère pour la connaissance du français et de l'anglais, se référer au [document décrivant le pointage associé aux critères d'invitation](#). La durée de validité des tests et des diplômes de français acceptés par le Ministère est de deux ans à partir de la date d'obtention des résultats.

Rappelons que le ressortissant étranger pourra ajouter ou mettre à jour, tout au long de la période de validité de sa déclaration d'intérêt, l'information provenant des résultats d'un test ou d'un diplôme de français.

Des diplômes d'études spécifiques sont également pris en compte pour déclarer la connaissance du français. Pour connaître les diplômes d'études acceptés par le Ministère pour la connaissance du français, se référer au [document décrivant le pointage associé aux critères d'invitation](#).

6.5 Mise à jour de la déclaration d'intérêt

Un ressortissant étranger pourra mettre continuellement à jour son profil, tant que son formulaire de déclaration d'intérêt est dans la banque de déclarations d'intérêt, et ce, même après son dépôt, jusqu'à son invitation à présenter une demande de sélection permanente.

6.6 Conditions et durée de validité d'une déclaration d'intérêt

Le deuxième alinéa de [l'article 43](#) de Loi sur l'immigration au Québec prévoit que les conditions de validité d'une déclaration d'intérêt, dont sa durée, ainsi que les effets de son invalidité sont déterminées par règlement du gouvernement. L'[article 27](#) du Règlement sur l'immigration au Québec prévoit la durée de validité d'une déclaration d'intérêt (qui est de 12 mois). Cependant, le ressortissant étranger pourra déposer une nouvelle déclaration d'intérêt à l'échéance de la période de validité de celle-ci.

Les articles [28](#) et [29](#) de ce règlement prévoient les circonstances menant à son invalidité

La déclaration d'intérêt d'une personne devient invalide dans les cas suivants :

- Après 12 mois, à compter de la date de son dépôt, si elle est déposée le 26 juin 2019 ou après.
- À la suite du défaut de répondre à une invitation après un délai de 60 jours.
- À la suite de la présentation d'une demande de sélection permanente, après avoir été invité par le ministre, ainsi que celle du conjoint et des enfants majeurs qui font partie du même projet d'immigration.

Toute déclaration d'intérêt invalide sera retirée de la banque de déclarations d'intérêt. Toutefois, le ressortissant étranger pourra déposer une nouvelle déclaration d'intérêt. Un ressortissant étranger dont la demande de sélection aura été refusée pourra également déposer une nouvelle déclaration d'intérêt.

7. PROCESSUS D'INVITATION

7.1 Processus d'invitation

Les invitations s'effectuent dans le respect des règles établies par la Loi sur l'immigration au Québec et le Règlement sur l'immigration au Québec. Le ministre détermine les critères, les groupes de critères et les classements selon lesquels les ressortissants étrangers seront invités à présenter une demande de sélection. Pour plus d'informations sur les critères d'invitation en vigueur actuellement, consulter les sections 7.3 et 7.4.

Article 44 de la Loi sur l'immigration au Québec

Le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissant(e)s étrangers à présenter une demande de sélection (...). Il peut également effectuer un classement des ressortissant(e)s étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci. (...) Un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant(e) étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès, tels un métier, une profession ou une formation. En outre, un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affectée par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement.

7.2 Invitation sur la base d'un critère, d'un groupe de critères ou d'un classement

Les invitations sont établies selon un ensemble de critères ou de groupes de critères, conformément à [l'article 44](#) de la Loi sur l'immigration au Québec. Les critères sont notamment des compétences socioprofessionnelles et des facteurs d'intégration liés aux besoins du Québec, en particulier à ceux du marché du travail. [L'article 44](#) de la Loi sur l'immigration au Québec introduit les modalités selon lesquelles le ministre invite les ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection permanente.

Les processus d'identification et d'invitation s'articulent notamment autour de critères qui jouent un rôle déterminant dans l'évaluation du profil d'employabilité et du potentiel d'intégration du ressortissant étranger.

7.3 Critères d’invitation en vigueur

Les critères d’invitation en vigueur sont indiqués sur la page [Invitation à présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés](#) sur le site Internet du gouvernement du Québec.

7.4 Classement des ressortissantes et des ressortissants étrangers dans le système de déclaration d’intérêt

Le pointage associé aux critères est indiqué dans le [document décrivant le pointage associé aux critères d’invitation](#) disponible sur le site Internet du gouvernement du Québec.

7.5 Exemptions d’application des critères d’invitation et pouvoir de dérogation

Certains ressortissants étrangers déterminés par règlement du gouvernement en vertu de [l’article 48](#) de la Loi sur l’immigration au Québec sont invités sans que leur soient appliqués les critères d’invitation.

[L’article 26](#) du Règlement sur l’Immigration au Québec prévoit quels sont les ressortissants étrangers qui sont invités à présenter une demande de sélection, sans que ne leur soient appliqués les critères d’invitation.

Pour plus d’information concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au chapitre 4 section 1 – Le pouvoir de dérogation.

7.6 Nombre de ressortissants étrangers invités

En vertu de [l’article 45](#) de la Loi sur l’immigration au Québec, la fréquence des invitations et le nombre des ressortissants étrangers invités selon un critère, un groupe de critères ou un classement, est déterminé en tenant compte des objectifs de sélection et d’admission (déterminés dans le plan annuel d’immigration), des besoins du marché du travail québécois et de la capacité de traitement des demandes de sélection.

7.7 Présentation d’une demande de sélection permanente

Conformément à [l’article 29](#) du Règlement sur l’immigration au Québec, le ressortissant étranger invité doit présenter une demande de sélection permanente dans les 60 jours suivant l’invitation. Si le ressortissant étranger ne donne pas de suite à l’invitation, sa déclaration d’intérêt deviendra invalide à l’expiration de ce délai.

Une ressortissante ou un ressortissant étranger invité peut, au cours de la même période de 60 jours, signifier au Ministère qu'il ne désire pas présenter une demande de sélection (en déclinant l'invitation) tout en souhaitant toujours immigrer au Québec. Sa déclaration d'intérêt pourra alors demeurer dans la banque de déclarations d'intérêt pour la durée restante de sa validité.

7.8 Responsabilités de la personne qui dépose une déclaration d'intérêt

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ressortissant étranger qui dépose une déclaration d'intérêt a, lorsque le ministre le requiert, la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Il doit également, en vertu de [l'article 55](#) de la *Loi*, fournir tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits par ce dernier.

7.9 Annulation d'une invitation

En vertu de [l'article 49.1 de la Loi sur l'immigration](#), le Ministère peut annuler une invitation à présenter une demande de sélection permanente. Cet article est libellé comme suit :

« Le ministre peut annuler une invitation à présenter une demande de sélection faite par erreur à un ressortissant étranger.

Si le ressortissant étranger a déjà présenté une demande de sélection à la suite d'une telle invitation, le ministre peut y mettre fin. Dans ce cas, il rembourse les droits exigibles payés par ce ressortissant étranger. »

